

13/05/2011

N° 014/CDJ/PN

RÉPUBLIQUE GABONAISE
UNION - TRAVAIL - JUSTICE

Le Président de la République

Libreville, le 11 MAI 2011

Doc 1

Monsieur le Président,


Au terme de la réunion de concertation sur l'introduction de la Biométrie dans le processus électoral de notre pays à laquelle vous avez bien voulu prendre part, je tiens à vous exprimer ma satisfaction pour l'esprit de bonne compréhension et de patriotisme dont vous avez su faire montre.

La spécificité et la qualité de votre contribution, conforme à vos convictions, m'ont offert une nouvelle fois l'opportunité d'apprécier le niveau des Femmes et des Hommes de la classe politique gabonaise qui présentent une image de véritables relais des populations en quête du développement économique et social de leur pays.

La solidité de nos institutions étant établie et le respect de la légalité ont garanti à ce jour, la paix, la stabilité et l'espoir pour les générations futures de continuer à vivre dans l'harmonie.

Aussi, je vous réaffirme mon attachement à la concertation, comme forme d'expression sur les questions majeures, tant que le besoin le nécessitera.

En vous renouvelant l'expression de mes remerciements, je vous prie de croire, **Monsieur le Président**, en l'assurance de ma haute considération.


Ali BONGO ONDIMBA


Monsieur Jules BOURDES OGOULIGUENDE
Président du Congrès pour la Démocratie et la Justice (CDJ)

LIBREVILLE

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT



N° 0367/PMCG/dmb

Libreville, le 12 MAI 2011

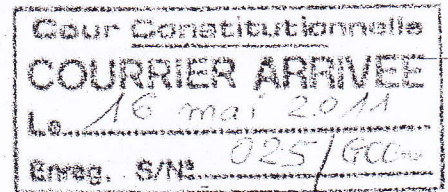
A

Madame le Président de la
Cour Constitutionnelle

Libreville

DOC 2

Objet: *Non* Avis sur le report des élections
législatives 2011.



Madame le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de venir solliciter votre avis sur le report des élections législatives prévues cette année.

Comme vous le savez, récemment, le Président de la République, Chef de l'Etat, Son Excellence **Ali BONGO ONDIMBA**, a réuni les classes politique et civile de la Nation en vue de dégager une position concertée par rapport à l'introduction de la biométrie dans le processus électoral et la gestion des évènements et mouvements résultant de cette nouvelle donne.

La Concertation a dégagé une position unanime pour l'introduction de la biométrie dans les différents modes de gestion du pays et, particulièrement, les élections.

Toutefois, deux préoccupations majeures sont apparues qu'il importe de présenter.

La première souligne l'impératif pour le Gabon, pays de droit, de respecter les lois de la République et en premier lieu la Constitution, qui dispose des délais constitutionnels requis pour l'organisation des élections politiques.

Cette approche met l'accent sur le fonctionnement régulier des Institutions Constitutionnelles de la République en évitant des situations d'exception, tout en recherchant la transparence lors des scrutins.

~~L'autre préoccupation porte sur la nécessité d'organiser des élections transparentes, aux lendemains apaisés. La biométrie constitue de ce point de vue un aspect pouvant permettre un climat de sérénité post électoral.~~

Dans ce cas, les délais constitutionnels ne peuvent plus être respectés compte tenu de plusieurs aspects d'ordre législatif, humain, financier, matériel et logistique à prendre en compte pour l'introduction de la biométrie et sa mise en œuvre.

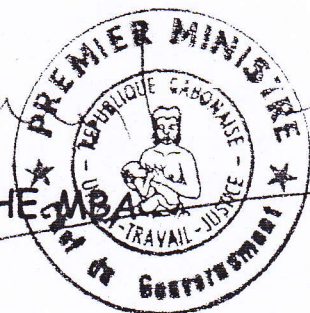
A ces contraintes s'ajoute le temps de réalisation, six mois dans une procédure rapide et au moins treize mois dans une procédure normale.

C'est la deuxième préoccupation qui a été retenue par la classe politique.

Pour donner une suite définitive à cet important dossier, je vous saurai gré de bien vouloir examiner la présente requête relative à un report des élections législatives 2011, du fait que l'introduction de la biométrie ne pouvant se faire avant la fin du mandat actuel des Députés constitue alors un cas de force majeure.

Avec mes remerciements anticipés, je vous prie d'agréer, Madame le Président, l'expression de ma haute et parfaite considération.


Paul BIYOGHE MBALA



DECISION N° 024 / CC DU 03 JUIN 2011 RELATIVE A LA REQUETE DU PREMIER MINISTRE TENDANT AU REPORT DES ELECTIONS LEGISLATIVES DEVANT ETRE ORGANISEES AU COURANT DE L'ANNEE 2011

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Suite de la page 3

14 - Considérant que l'intéressé, après avoir reconnu que depuis 1990, tous les accords politiques ont à chaque fois donné lieu pour leur application à la prise de normes juridiques, a terminé son exposé en demandant à la Cour Constitutionnelle d'attendre la fin de la session en cours du Parlement pour rendre son verdict ; qu'elle permettrait ainsi aux pouvoirs publics de prendre toutes les mesures d'ordre normatif pour traduire dans les faits l'accord politique du 9 mai 2011 ; que du reste, ce n'est qu'à compter du 24 juillet 2011, date qui fait courir les délais constitutionnels d'organisation des élections législatives, que l'on pourrait mieux démontrer la nécessité du report de celles-ci, entendu que l'on disposerait aussi à ce moment là de tous les éléments pour fixer de nouveaux délais ;

15 - Considérant que Monsieur Léon MBOU YEMBI, Secrétaire Général du Forum Africain pour la Reconstruction, entendu à son tour, a fait valoir que les délais constitutionnels pour l'organisation des prochaines élections législatives, sur la base d'un fichier électoral biométrique, peuvent être respectés à condition que le Gouvernement, dès à présent, élabore tous les textes indispensables à l'introduction de la biométrie dans le processus électoral ; qu'à défaut de cette diligence, les députées prendront l'initiative de ces textes ;

la liste électorale biométrique n'est toujours pas disponible à la fin du mandat de l'actuelle législature que le Gouvernement pourrait saisir la Cour Constitutionnelle pour lui faire constater le cas de force majeure en vue d'un report ; qu'il a ajouté que les données biométriques à recueillir sont la photographie, l'iris et les empreintes digitales ;

17 - Considérant que Monsieur Thomas IBINGA MBOUGOU, Secrétaire politique de l'Union du Peuple Gabonais, intervenant au nom de trois groupements des partis politiques de l'opposition, a déclaré en substance que l'option acceptée par tous, le 9 mai 2011, pour que les prochaines élections législatives soient organisées avec un fichier électoral biométrique est celle qui présente plusieurs avantages pour un seul inconvénient qui est le non respect des délais constitutionnels ; qu'ils estiment que le consensus qui s'est dégagé autour de cette option étant d'intérêt général comme la loi, le report des élections au-delà des délais constitutionnels s'impose ; que de leur point de vue, la Cour Constitutionnelle serait bien inspirée de demander au Gouvernement de traduire le consensus politique en normes juridiques selon la procédure d'urgence ; que de toute façon la Cour Constitutionnelle dispose d'une abondante jurisprudence en la matière ;

18 - Considérant que Monsieur Faustine BOUKOUBI, Secrétaire Général du Parti Démocratique Gabonais, représentant le Mouvement Républicain pour l'Emer-

avantage que celle-ci permettrait de respecter les délais constitutionnels ; que cependant, le réalisme le incline à penser que le temps qui reste à courir jusqu'au terme du mandat en cours des députés n'est pas suffisant pour effectuer convenablement toutes les opérations requises pour avoir un fichier électoral biométrique ; que c'est pour cette raison qu'ils ont recommandé au Président de la République d'en référer à la Cour Constitutionnelle ;

20 - Considérant que terminant son analyse, il a admis que l'application des accords politiques a toujours donné lieu à l'élaboration par les institutions habilitées de normes juridiques intégrées soit dans la Constitution, soit dans les lois, ou prises par voie réglementaire, ce qui n'a pas encore été le cas de l'accord politique du 9 mai 2011 ; que le cas de force majeure est pour eux l'introduction de la biométrie dans le processus électoral, puisque cette nouvelle donne vise à plus de transparence et surtout à la sérénité postélectorale ;

21 - Considérant que l'article 3 de la Constitution dispose « la souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce directement, par référendum ou par l'élection, selon le principe de la démocratie pluraliste, et indirectement par les institutions constitutionnelles. Aucune section du peuple, aucun groupe, aucun individu ne peut s'attribuer l'exercice de la souveraineté nationale, ni entraver le fonc-

tion en vigueur qui ne mentionne la biométrie nulle part pour traduire ainsi en actes normatifs l'accord politique du 9 mai 2011 et en l'absence au dossier d'un quelconque élément attestant de l'exécution des opérations relatives à l'application de la biométrie, il n'y a lieu à évocation ni d'un cas de force majeure, ni de report des élections législatives en vue du renouvellement de l'Assemblée Nationale.

DECIDE 2003

Article premier : En l'état actuel de la législation en vigueur qui ne mentionne la biométrie nulle part pour ainsi traduire en actes normatifs l'accord politique du 9 mai 2011 et en l'absence au dossier d'un quelconque élément attestant de l'exécution des opérations relatives à l'application de la biométrie, il n'y a lieu à évocation ni d'un cas de force majeure, ni de report des élections législatives en vue du renouvellement de l'Assemblée Nationale.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du trois juin deux mil onze où siégeaient :

Madame

Marie Madeleine MBORANT-

26 - Considérant qu'en l'espèce, outre

que la requête introductive d'instance du Premier Ministre n'est accompagnée d'aucune pièce utile, tel le cahier des charges relatif à la convention et à l'exécution des

de ces textes :

16 - Considérant que l'exposant a développé, relativement aux coûts annoncés par l'opérateur SAGEM pour introduire la biométrie dans l'administration, que le Gouvernement devrait d'abord se servir du budget prévu pour l'organisation des élections législatives de cette année pour commencer les opérations de recensement des électeurs sur la base de données biométriques et demander par la suite une avance à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale qu'il rembourserait en 2012, que s'agissant de la main-d'œuvre à affecter à cette tâche, Monsieur Léon MBOU YEMBI observe qu'il suffirait au Gouvernement de puiser dans la fonction publique des fonctionnaires à qui il serait ajoutée une petite indemnité en plus de leurs salaires, que pour lui, c'est seulement après avoir épuisé toutes ces mesures et si

Parti Démocratique Gabonais, représentant la Majorité Républicaine pour l'Emergence, dominant à son tour le point de vue de ses mandants pour éclairer la religion de la Cour Constitutionnelle, a expliqué qu'en demandant, le 9 mai 2011, au Président de la République de saisir la Cour en vue du report des élections législatives de quatre à six mois après le terme du mandat de l'actuelle législature, ils avaient à l'esprit deux exigences, à savoir le respect de la légalité et la recherche de la transparence électorale qui a pour corollaire la sincérité du scrutin ;

19 - Considérant que l'intéressé a poursuivi son propos en rappelant que c'est pour tenir compte de ces exigences qu'à leur niveau, ils avaient opté pour la première solution qui était celle de la voie rapide pour l'introduction de la biométrie dans le système électoral avec cet

non du peuple, aucun groupe, aucun individu ne peut s'attribuer l'exercice de la souveraineté nationale, ni entraver le fonctionnement régulier des institutions

22 - Considérant que l'article 4, toujours de la Constitution, prescrit en son alinéa 4 que : « en cas de force majeure dûment constatée par la Cour Constitutionnelle saisie par le Gouvernement, le ou les membres de l'institution concernée demeurent en fonction jusqu'à la proclamation des résultats de l'élection organisée dans les délais fixes par la Cour Constitutionnelle » ;

23 - Considérant que l'article 35 de la même loi fondamentale stipule en son alinéa 4 que : « les chambres du Parlement se renouvellent intégralement un mois au moins et six mois au plus avant l'expiration de la législature en cours » ;

24 - Considérant qu'il découle de la

Premier Ministre n'est accompagnée d'aucune pièce utile tel le cahier des charges relatif à la conception et à l'exécution des opérations de biométrie, pièce sur laquelle se serait appuyée la société SAGEM MORPHO que la Cour Constitutionnelle a sou-

haité en vain auditionner au cours de l'instruction du dossier, mais aussi que de l'aveu des représentants des institutions et de celui des acteurs politiques entendus au cours de l'instruction, l'accord politique du 9 mai 2011 n'a pas encore été traduit en normes juridiques pour être opposable à tous, ni connu un dépit d'exécution ; que mieux, la procédure d'adoption de la proposition de loi qui fonde l'introduction de la biométrie dans le corpus légal en vigueur n'est même pas encore arrivée à son terme ;

27 - Considérant qu'il suit de l'analyse qui précède qu'en l'état actuel de la légis-

Madame

Marie Madeleine MBORANT-SUO, Président,

M. Michel ANCHOUËY,

M. Hervé MOUTSINGA,

M. Marc Aurélien TONJOKOUE,

M. Dominique BOUNGOUËRE,

Madame Louise ANGUE,

M. Jean-Eugène KAKOU MAYAZA,

M. Joseph MOUGUIMA, Membres, assistés de Maître Jean Laurent TSINGA, Greffier en Chef Adjoint.

Et ont signé, le **Président et le Greffier** /-

des élections législatives de cette année pour commencer les opérations de recensement des électeurs sur la base de données biométriques et demander par la suite une avance à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale qu'il rembourserait en 2012 ; que s'agissant de la main-d'œuvre à affecter à cette tâche, Monsieur Léon MBOU YEMBI observe qu'il suffirait au Gouvernement de puiser dans la fonction publique des fonctionnaires à qui il serait ajoutée une petite indemnité en plus de leurs salaires ; que pour lui, c'est seulement après avoir épuisé toutes ces mesures et si

DOE4

OBSERVATIONS DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Suite à la saisine de la Cour Constitutionnelle par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, tendant au report de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale prévue au courant de cette année, la Cour Constitutionnelle a tenu à accompagner sa décision des observations ci-après, qu'elle juge utiles..

A cet égard, il y a lieu de rappeler que dans ses différentes communications publiques, tant à l'occasion de ses rentrées solennelles qu'au cours des cérémonies de présentation de vœux au Président de la République, la Cour n'a eu de cesse d'inviter les pouvoirs publics et les acteurs politiques à se retrouver, longuement avant les périodes électorales, pour débattre des questions relatives à la consolidation de l'Etat de droit et à la transparence électorale.

C'est pourquoi la Cour Constitutionnelle a accueilli favorablement la démarche entreprise par le Président de la République en invitant toutes les forces vives, de la Nation à mener une réflexion sur l'introduction de la biométrie dans le processus électoral.

La mesure arrêtée à la suite de cette réflexion portant sur l'application de la biométrie dans le processus électoral, en ce qu'elle améliore la fiabilité de la liste électorale et renforce la transparence, vient s'ajouter aux nombreuses autres dispositions prises à la suite de précédentes concertations politiques ayant abouti, entre autres :

- s'agissant des accords dits de Paris :
- à la création d'une Commission Nationale Electorale et de ses démembrements au niveau local ;
- à la composition à parité, majorité-opposition, des structures chargées de l'organisation des élections ;
- à la présidence par les Magistrats des structures chargées de l'organisation des élections,

en vue du report des élections régionales de quatre à six mois après le terme du mandat de l'actuelle législature, ils avaient à l'esprit deux exigences, à savoir le respect de la légalité et la recherche de la transparence électorale qui a pour corollaire la sincérité du scrutin ;

19 - **Considérant** que l'intéressé a poursuivi son propos en rappelant que c'est pour tenir compte de ces exigences qu'à leur niveau, ils avaient opté pour la première solution qui était celle de la voie rapide pour l'introduction de la biométrie dans le système électoral avec cet

23 - **Considérant** que l'article 35 de la même loi fondamentale stipule en son alinéa 4 que : « les chambres du Parlement se renouvellent intégralement un mois au moins et six mois au plus avant l'expiration de la législature en cours » ;

24 - **Considérant** qu'il découle de la loi fondamentale saisie par le Gouvernement, le ou les membres de l'institution concernée demeurent en fonction jusqu'à la proclamation des résultats de l'élection organisée dans les délais fixés par la Cour Constitutionnelle » ;

27 - **Considérant** qu'il suit de l'analyse qui précède qu'en l'état actuel de la législation...

- s'agissant des accords dits d'Arambo :

- à la création de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente ;

- à la remise des procès-verbaux aux représentants des candidats ;

- à l'adoption des enveloppes accolées

- à l'authentification des bulletins de vote

- à la participation des délégués de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente aux opérations de révision de la liste électorale.

Pour être conforme à l'esprit qui a toujours guidé son action dans la quête du renforcement de l'Etat de droit démocratique dans notre pays, la Cour Constitutionnelle n'a pas pu se prononcer sur la demande de report de l'élection prévue cette année, du fait que les pouvoirs publics compétents à savoir le Gouvernement et le Parlement n'ont pas encore, à ce jour, exécuté les opérations préalables à la mise en œuvre de la biométrie.

En effet, l'application des accords politiques antérieurs a toujours donné lieu à leur traduction en normes juridiques soit dans la Constitution, soit dans les lois et règlements, soit par toute autre décision. L'on se souviendra que l'application de certaines résolutions des accords dits de Paris a conduit à l'organisation d'un référendum pour modifier la constitution.

A propos de l'accord du 9 mai 2011 dernier, les pouvoirs publics compétents, avant de soumettre à la Cour Constitutionnelle une requête portant sur le report du scrutin, auraient dû avoir déjà, entre autres :

- pris la loi sur les limites de l'usage de l'informatique, laquelle loi conditionne la mise en œuvre de la biométrie ;

- modifié les textes portant code électoral et en particulier la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, notamment dans ses dispositions relatives à l'inscription sur la liste électorale et à la permanence du fichier électoral ;

- conçu un cahier de charges définissant l'ensemble des opérations de la biométrie ;

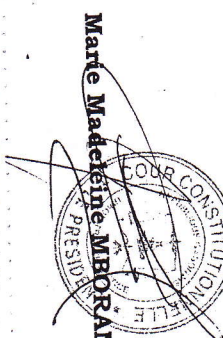
- arrêté toutes les modalités de mise en œuvre de la biométrie.

Or, comme on le constate, telle n'a pas été la démarche observée avant la saisine que la Cour Constitutionnelle vient de vider.

La Cour Constitutionnelle tient à rassurer les pouvoirs publics, les acteurs politiques et tous les citoyens de son engagement à les accompagner dans tout-ses démarches qu'ils entreprennent visant au renforcement de l'Etat de droit dans notre pays et réaffirme, qu'en toute circonstance, elle dira toujours le droit.

Fait à Libreville, le 3 juin 2011

Le Président


Marie Madeleine MBORANTSUO
PRESIDENTE

4 Politique

Suite à la décision de la Cour constitutionnelle du non report des élections

Le gouvernement prend acte

Les 28 avril et 9 mai 2011, le Président de la République, Chef de l'Etat, Son Excellence Ali BONGO ONDIMBA a réuni à Libreville, au Palais de la Présidence de la République, l'ensemble des Forces vives de la Nation, en vue de débattre une position concertée sur la question relative à l'introduction de la biométrie dans le processus électoral.

Cette concertation a abouti à la volonté unanime d'introduire la biométrie dans la gestion de différents domaines et en particulier le fichier électoral. Il y a lieu d'indiquer que dans l'exposé fait par le consultant, la Société SAGEM relativement à la mise en application de cette nouvelle technologie, deux options avaient été présentées

- la première dite expresse en six mois;

et la deuxième, dite normale, en treize mois.

De manière consensuelle, les différents acteurs politiques de la Majorité et de l'opposition ont retenu la deuxième option. Comme arrêté lors de la concertation, le Premier Ministre, Chef du Gouvernement a été amené à saisir, le 12 mai 2011, la Cour Constitutionnelle à l'effet d'obtenir de la Haute juridiction, le report des élections législatives prévues pour se tenir cette année 2011.

Cette saisine prenait en compte les aspects impératifs d'ordre législatif, humain, financier, matériel et logistique qu'il fallait inéluctablement intégrer pour l'introduction de la biométrie et sa mise en œuvre convenable. Les délais constitutionnels d'organisation des élections législatives ne pouvaient plus être respectés ce qui est de nature à

constituer un cas de force majeure.

Le 3 juin dernier, après avoir reçu pour son meilleur éclairage, lors de l'instruction, les dépositions des Représentants du Président de la République, ceux du Premier Ministre, le ministre de l'Intérieur, le ministre du Budget, le ministre des Relations avec le Parlement et les Institutions constitutionnelles, les représentants du Parlement, les Partis politiques de la Majorité et de l'opposition, la Cour Constitutionnelle a décidé qu'il n'y a lieu à évocation ni d'un cas de force majeure, ni de report des élections législatives en vue du renouvellement de l'Assemblée Nationale.

Le Gouvernement de la République prend acte de cette décision de la Haute juridiction.

Cette décision ne peut faire l'objet d'aucun recours. En consé-

quence, le Gouvernement va organiser les prochaines élections législatives conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Gouvernement tient à réaffirmer aux acteurs politiques et à l'ensemble des citoyens sa ferme volonté à promouvoir et à renforcer la transparence électorale à chacune des étapes du processus électoral.

Le Gouvernement se déclare également déterminé à œuvrer, pour l'introduction, dans un avenir proche, de la biométrie dans le processus électoral en s'assurant préalablement des capacités financières et humaines qu'exige l'appropriation de cette technologie.

Dans l'immédiat, le Premier Ministre, Chef du Gouvernement a déjà convoqué, avant la décision de la Cour Constitutionnelle, la Commission mixte paritaire du

Parlement à l'effet de l'adoption en termes identiques de la proposition de loi fixant les limites de l'usage de l'informatique, loi qui conditionne la mise en œuvre de la biométrie.

Par ailleurs, des instructions ont été données au Ministre de l'Intérieur, de prendre contact avec toutes les parties prenantes aux élections pour mettre en œuvre le processus électoral conformément aux dispositions légales et réglementaires y relatives.

Le Gouvernement s'engage à assurer un scrutin serain, libre, crédible, juste et transparent. Le Gouvernement tient enfin à rassurer l'opinion nationale et internationale de ce que la quête permanente pour la paix et le développement durable du Gabon constituent pour lui un objectif majeur qui l'oblige en particulier à organiser des élections en toute transparence.

Jean Boniface Assélé : « La Cour n'a pas refusé le report des législatives »

Propos recueillis par
Jis.MM

pas, la Cour aura dit le droit. Je dis que la vie n'a pas de prix. La classe politique est unanime pour le report des législatives

Réactions

Paul Mba Abessole, président du RPG : « Le comportement du gouvernement est inacceptable »

« Je suis sûr d'apprendre que

était politique. Il revenait

coup, les mesures souvent prises manquent parfois de

l'analyse la déci-

report des législatives